

Courrier de Rome

Informations Religieuses - Documents - Commentaires - Questions et Réponses

Année XLIX n° 375 (565)

MENSUEL — NOUVELLE SÉRIE

Avril 2014

Le numéro 3€

« CE QUE DIEU A UNI »

LA RÉVOLUTION CULTURELLE DU CARDINAL KASPER

« La doctrine ne change pas, la nouveauté ne concerne que la pratique pastorale. » Le slogan, répété depuis un an, d'un côté tranquillise les conservateurs qui mesurent tout en termes d'énoncés doctrinaux, d'un autre côté encourage les progressistes qui accordent une maigre valeur à la doctrine et comptent uniquement sur le primat de la pratique. Un exemple retentissant de révolution culturelle proposée au nom de la pratique nous est offert au travers de l'intervention dédiée à l'Évangile de la famille par laquelle le cardinal Walter Kasper a ouvert le 20 février les travaux du Consistoire extraordinaire sur la famille. Aussi convient-il de mesurer toute la portée de ce texte, que le Père Federico Lombardi a défini comme étant « en grande harmonie » avec la pensée du Pape François.

Le cardinal Kasper part du constat « qu'entre la doctrine de l'Église sur le mariage et la famille et les convictions vécues de nombreux chrétiens il s'est créé un abîme ». Le cardinal évite cependant de formuler un jugement négatif sur ces « convictions », opposées à la foi chrétienne, en éludant la question de fond : pourquoi cet abîme entre la Doctrine de l'Église et la philosophie de vie des chrétiens contemporains ? Quelle est la nature, quelles sont les causes du processus de dissolution de la famille ? Il n'est dit nulle part dans son intervention que la crise de la famille est la conséquence d'une attaque programmée sur la famille, fruit d'une conception du monde laïciste qui s'oppose à elle. Et ce malgré le document récent sur les *Standard pour l'Éducation Sexuelle* de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), l'approbation du « rapport Lunacek » par le Parlement Européen, la légalisation des mariages homosexuels et du délit d'homophobie par les gouvernements occidentaux. Mais on se demande encore : est-il possible en 2014 de dédier 25 pages au thème de la famille, en ignorant l'agression objective que la famille, non seulement chrétienne, mais naturelle, subit dans le monde entier ? Quelles peuvent être les raisons de ce silence sinon une subordination psychologique et culturelle à ces pouvoirs du monde qui sont les promoteurs de l'attaque contre la famille ?

Dans la partie principale de son intervention, dédiée au problème des divorcés remariés, le cardinal Kasper n'a pas un seul mot de condamnation du divorce et de ses conséquences désastreuses sur la société occidentale. Mais

n'est-ce pas le moment de dire qu'une grande part de la crise de la famille remonte justement à l'introduction du divorce et que les faits prouvent que l'Église a raison de le combattre ? Qui devrait le dire sinon un cardinal de la Sainte Église Romaine ? Mais il semble que le cardinal s'intéresse seulement au « changement de paradigme » que la situation des divorcés remariés exige aujourd'hui.

Comme pour prévenir les objections éventuelles, le cardinal prend immédiatement les devants : l'Église « ne peut pas proposer une solution différente ou contraire aux paroles de Jésus ».

L'indissolubilité d'un mariage sacramentel et l'impossibilité de contracter un nouveau mariage tant que l'autre partenaire est vivant « fait partie de la tradition de foi contraignante de l'Église qui ne peut pas être abandonnée ou dissoute en faisant appel à une compréhension superficielle de la miséricorde à bas prix. [...] ». Mais juste après avoir proclamé la nécessité de rester fidèles à la Tradition, le cardinal Kasper avance deux propositions dévastatrices pour contourner le Magistère pérenne de l'Église sur la famille et le mariage.

La méthode à adopter, selon Kasper, est celle suivie par le Concile Vatican II sur la question de l'œcuménisme et de la liberté religieuse : changer la doctrine, sans montrer qu'on la modifie. « Le Concile – affirme-t-il – sans violer la tradition dogmatique contraignante, a ouvert des portes. » Ouvert des portes à quoi ? À la violation systématique, dans le domaine pratique, de cette tradition dogmatique dont on affirme la force dans les paroles.

Le premier chemin pour rendre vaine la Tradition s'inspire de l'exhortation apostolique *Familiaris Consortio* de Jean-Paul II, où il affirme que certains divorcés remariés « sont, en conscience, subjectivement convaincus que leur précédent mariage, irrémédiablement brisé, n'a jamais été valide » (n. 84). La *Familiaris Consortio* précise cependant que la décision de validité du mariage ne peut être laissée au jugement subjectif de la personne, mais aux tribunaux ecclésiastiques, institués par l'Église pour défendre le sacrement du mariage. En faisant référence justement à ces tribunaux, le cardinal enfonce le clou : « Étant donné que ceux-ci ne sont pas "jure divino", mais qu'ils se sont développés au cours de

l'histoire, on se demande parfois si la voie judiciaire doit être le seul moyen à utiliser pour résoudre le problème ou s'il ne serait pas possible de recourir à d'autres procédures plus pastorales et plus spirituelles. En alternative, on pourrait penser que l'évêque puisse confier cette tâche à un prêtre avec l'expérience spirituelle et pastorale tel le pénitencier ou le vicaire épiscopal ».

La proposition est explosive. Les tribunaux ecclésiastiques sont les organes auxquels est normalement confié l'exercice de la puissance judiciaire de l'Église. Les trois principaux tribunaux sont la Pénitencerie Apostolique, qui juge les cas du for interne, la Rote Romaine, qui reçoit en appel les sentences des autres tribunaux ecclésiastiques, et la Signature Apostolique, qui est l'organe judiciaire suprême, avec une certaine analogie avec la Cour de Cassation par rapport aux tribunaux italiens. Benoît XIV, avec sa célèbre constitution *Dei Miseratione*, introduisit dans le jugement sur le mariage la double décision judiciaire conforme. Cette pratique sauvegarde la recherche de la vérité, garantit un résultat juste du procès et montre l'importante que l'Église accorde au sacrement du mariage et à son indissolubilité. La proposition de Kasper met en cause l'objectivité du jugement du tribunal ecclésiastique, qui se verrait substitué par un simple prêtre, appelé non plus à sauvegarder le bien du mariage, mais à satisfaire les exigences de la conscience des individus.

En faisant référence au discours du 24 janvier 2014 aux officiels de la Tribunal de la Rote Romaine dans lequel le pape François affirme que l'activité juridique ecclésiastique a une connotation profondément pastorale, Kasper absorbe la dimension juridique dans la dimension pastorale, en affirmant la nécessité d'une nouvelle « herméneutique juridique et pastorale », qui voit, derrière chaque cause, la « personne humaine ». « Est-il vraiment possible – se demande-t-il – que l'on décide du bien et du mal des personnes en seconde et en troisième instance uniquement sur la base d'actes, autrement dit de documents, mais sans connaître la personne et sa situation ? » Ces paroles sont offensives à l'égard des tribunaux ecclésiastiques et pour l'Église elle-même, dont les actes de gouvernement et de magistère sont fondés sur des documents, déclarations, actes juridiques et doctrinaux, tous orientés vers la *salus animarum*. On

peut facilement imaginer comment les nullités de mariage multiplieraient, en introduisant le divorce catholique de fait, sinon de droit, avec un dommage ravageur pour le bien des personnes humaines.

Le cardinal Kasper en semble conscient, parce qu'il ajoute : « *Ce serait une erreur de ne chercher la solution du problème que dans un généreux élargissement de la procédure de nullité du mariage [...] nous devons également prendre en considération la question plus difficile de la situation du mariage valide et consommé entre baptisés, dans lequel la vie commune matrimoniale a été irrémédiablement brisée et dans lequel l'un des conjoints, ou les deux, ont contracté un second mariage civil.* »

Kasper cite à ce moment une déclaration pour la Doctrine de la Foi de 1994 selon laquelle les divorcés remariés ne peuvent recevoir la communion sacramentelle, mais peuvent recevoir la communion spirituelle. Il s'agit d'une déclaration dans la ligne de la Tradition de l'Église. Mais le cardinal fait un bond en avant en posant cette question : « *celui qui reçoit la communion spirituelle ne fait qu'un avec Jésus-Christ. Alors pourquoi ne peut-il pas recevoir également la communion sacramentelle ? Si nous excluons des sacrements les chrétiens divorcés remariés [...] ne mettons-nous pas en cause la structure sacramentelle fondamentale de l'Église ?* »

En réalité il n'y a aucune contradiction dans la *praxis* multiséculaire de l'Église. Les divorcés remariés ne sont pas dispensés de leurs devoirs religieux. En tant que chrétiens baptisés, ils sont toujours tenus d'observer les commandements de Dieu et de l'Église. Ils ont donc non seulement le droit, mais le devoir d'aller à la Messe, d'observer les préceptes de l'Église et d'éduquer chrétiennement leurs enfants. Ils ne peuvent recevoir la communion sacramentelle car ils se trouvent en état de péché mortel, mais ils peuvent faire la communion spirituelle, parce que même celui qui se trouve en état de péché grave doit prier, pour obtenir la grâce de sortir du péché. Mais le mot péché ne rentre pas dans le vocabulaire du cardinal Kasper et n'apparaît jamais dans son intervention au Consistoire. Comment s'étonner si, comme l'a déclaré le pape François lui-même le 31 janvier, aujourd'hui « *on a perdu le sens du péché* » ?

L'Église des origines, selon le cardinal Kasper, « *nous donne une indication qui peut servir d'issue* » à ce qu'il définit comme « le dilemme ». Le cardinal affirme que dans les premiers siècles il existait la pratique par laquelle quelques chrétiens, bien que le partenaire soit encore en vie, après un temps de pénitence, vivaient une seconde union. « *Ce droit coutumier est expressément signalé par Origène, qui ne le juge pas déraisonnable. De même Basile le Grand et Grégoire de Nazianze – deux pères de l'Église encore unie – y font référence. Toutefois Augustin lui-même en parle, dans un passage, : il ne semble donc pas avoir exclu dès le départ toute solution pastorale. Ces pères voulaient pour des raisons pastorales, afin d'"éviter le pire", tolérer*

ce qu'en soi est impossible d'accepter. »

Il est regrettable que le cardinal ne donne pas ses références patristiques, parce que la réalité historique est toute autre que celle qu'il décrit. Le père George H. Joyce, dans son étude historico-doctrinale sur le Mariage Chrétien (1948) a montré que durant les cinq premiers siècles de l'ère chrétienne on ne peut trouver aucun décret d'un Concile ni aucune déclaration d'un Père de l'Église qui soutienne la possibilité de dissolution du lien matrimonial.

Quand, au deuxième siècle, Justinien, Ate-nagoras, Théophile d'Antioche, font allusion à l'interdiction évangélique du divorce, ils ne donnent aucune indication d'exception. Clément d'Alexandrie et Tertullien sont encore plus explicites. Et Origène, tout en cherchant quelque justification à la pratique adoptée par certains évêques, précise que celle-ci contredit l'Écriture et la Tradition de l'Église (*Comment. In Matt., XIV, c. 23, in Patrologie Grecque, vol. 13, col. 1245*).

Deux des premiers conciles de l'Église, le concile d'Elvire (306) et celui d'Arles (314), le rappellent clairement. Dans toutes les parties du monde l'Église retenait la dissolution de l'union comme impossible et le divorce avec droit à de secondes noces était totalement inconnu. Celui, parmi les Pères, qui traita plus largement la question de l'indissolubilité fut saint Augustin, dans nombre de ses œuvres, depuis le *De diversis Quaestionibus* (390) jusqu'au *De Coniugiis Adulterinis* (419). Il récuse celui qui se plaint de la sévérité de l'Église en matière matrimoniale et il est toujours inébranlablement ferme sur la dissolution du mariage, en montrant que celui-ci, une fois contracté, ne peut plus se rompre pour quelque raison ou circonstance. C'est à lui qu'on doit la célèbre distinction entre les trois biens du mariage : *proles, fides et sacramentum*.

Est de même erronée la thèse d'une double position, latine et orientale, face au divorce, dans les premiers siècles de l'Église. Ce fut seulement après Justinien que l'Église d'Orient commença à céder au césaropapisme en s'adaptant aux lois byzantines qui toléraient les divorces, tandis que l'Église de Rome affirmait la vérité et l'indépendance de sa doctrine face au pouvoir civil. Quant à Basile, nous invitons le cardinal Kasper à lire ses lettres et à y trouver un passage qui autorise explicitement le second mariage.

Sa pensée est résumée dans ce qu'il écrit dans l'Éthique : « *Il n'est pas permis à un homme de répudier sa femme et d'en épouser une autre. Il n'est pas permis à un homme d'épouser une femme qui ait divorcé de son mari.* » (*Ethica, Regula 73, c. 2, in Patrologie Grecque, vol. 31, col. 852*). On dit de même de l'autre auteur cité par le cardinal, saint Grégoire de Nazianze, qui écrit clairement : « *le divorce est absolument contraire à nos lois, bien que les lois des Romains en jugent autrement.* » (*Lettre 144, in Patrologie Grecque, vol 37, col.248*).

La « pratique de pénitence canonique » que le cardinal Kasper propose comme issue au « dilemme », avait dans les premiers siècles une signification exactement opposée à celle

qu'il semble vouloir lui attribuer. Elle n'était pas accomplie pour expier le premier mariage, mais pour réparer le péché du second, et elle exigeait bien sûr le regret de ce péché. Le onzième concile de Carthage (407), par exemple, publia un canon ainsi conçu : « *Nous décrétons que, selon la discipline évangélique et apostolique, la loi ne permet ni à un homme divorcé de sa femme ni à une femme répudiée par son mari de passer à d'autres noces ; mais que ces personnes doivent rester seules, ou bien se réconcilient entre elles et que si elles violent cette loi, elles doivent faire pénitence.* » (Hefele-Leclercq, *Histoire des Conciles*, vol. II (I), p. 158).

La position du cardinal est ici paradoxale. Au lieu de se repentir de la situation de péché dans laquelle il se trouve, le chrétien remarié devrait se repentir du premier mariage, ou tout du moins de son échec, dont il est peut-être totalement non coupable. En outre, une fois admise la légitimité de la cohabitation post-matrimoniale, on ne voit pas pourquoi on n'admettrait pas la cohabitation prématrimoniale, si elle est stable et sincère. Alors tombent les « absolus moraux » que l'Encyclique de Jean Paul II *Veritatis Splendor* avait rappelés avec tant de force. Mais le cardinal Kasper poursuit tranquillement son raisonnement.

« *Un divorcé remarié : 1. s'il se repent de son échec dans son premier mariage, 2. s'il a clarifié les obligations correspondant à son premier mariage, s'il est définitivement exclu qu'il revienne en arrière, 3. s'il ne peut pas renoncer, sans ajouter d'autres fautes, aux engagements qu'il a pris dans le cadre de son nouveau mariage civil, 4. si toutefois il s'efforce de vivre au mieux de ses possibilités son second mariage à partir de la foi et d'élever ses enfants dans la foi, 5. s'il a le désir des sacrements en tant que source de force dans sa situation, devons-nous ou pouvons-nous lui refuser, après un temps de nouvelle orientation, de « "metanoia", le sacrement de pénitence puis celui de la communion ?* »

Le cardinal Müller, préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (*La forza della grazia*, « L'Osservatore Romano », 23 octobre 2013) a déjà répondu à ces questions, en faisant référence à *Familiaris Consortio*, qui au n° 84 fournit des indications précises de caractère pastoral cohérentes avec l'enseignement dogmatique de l'Église sur le mariage : « *Avec le Synode, j'exhorte chaleureusement les pasteurs et la communauté des fidèles dans son ensemble à aider les divorcés remariés. Avec une grande charité, tous feront en sorte qu'ils ne se sentent pas séparés de l'Église, car ils peuvent et même ils doivent, comme baptisés, participer à sa vie. On les invitera à écouter la Parole de Dieu, à assister au Sacrifice de la messe, à persévérer dans la prière, à apporter leur contribution aux œuvres de charité et aux initiatives de la communauté en faveur de la justice, à élever leurs enfants dans la foi chrétienne, à cultiver l'esprit de pénitence et à en accomplir les actes, afin d'implorer, jour après jour, la grâce de Dieu. Que l'Église prie pour eux, qu'elle les encourage et se montre à leur égard une mère miséricordieuse, et qu'ainsi elle les maintienne dans la foi et l'espérance !*

L'Église, cependant, réaffirme sa discipline, fondée sur l'Écriture Sainte, selon laquelle elle ne peut admettre à la communion eucharistique les divorcés remariés. Ils se sont rendus eux-mêmes incapables d'y être admis car leur état et leur condition de vie sont en contradiction objective avec la communion d'amour entre le Christ et l'Église, telle qu'elle s'exprime et est rendue présente dans l'Eucharistie. »

La position de l'Église est sans équivoque. La communion est refusée aux divorcés remariés parce que le mariage est indissoluble et aucune des raisons adoptées par le cardinal Kasper ne permet la célébration d'un nouveau mariage ou la bénédiction d'une union pseudo-matrimoniale. L'Église ne l'a pas permis à Henri VIII, perdant le Royaume d'Angleterre, et ne le permettra jamais parce que, comme l'a rappelé Pie XII aux prêtres

des paroisses de Rome le 16 mars 1946: « *Le mariage entre baptisés validement contracté et consommé ne peut être dissout par aucun pouvoir sur la terre, pas même par la Suprême Autorité ecclésiastique.* » En d'autres termes ni par le Pape ni encore moins par le cardinal Kasper.

Roberto de Mattei

Traduit du site *Corrispondenza Romana*,
(1-3-2014)

D'OÙ VIENT LE SCANDALE ?

Le jeudi 27 mars dernier, le pape François a offert au président des États-Unis d'Amérique en visite au Vatican, le protestant Barack Obama, un exemplaire relié en cuir rouge de son Exhortation apostolique *Evangelii Gaudium*. Le journaliste français Jean-Marie Guénois, qui relate ce fait¹, précise que ce document est considéré comme le programme du nouveau pontificat.

Un fait indique à lui seul la portée de ce programme: sur les 217 références données en notes qui appuient les 288 paragraphes de ce long discours pontifical, pas une seule ne renvoie aux enseignements magistériels d'avant Vatican II. Jean-Paul II est cité 47 fois, Paul VI 21 fois, Benoît XVI et le dernier concile 18 fois et Jean XXIII 3 fois. Saint Thomas d'Aquin et quelques Pères de l'Église apparaissent quelquefois, mais l'orientation générale repose fondamentalement sur les données nouvelles d'un magistère de bien fraîche date. Cela inquiète davantage les catholiques, déjà perplexes à cause des nouveautés introduites par le concile Vatican II. Une chose en effet est d'introduire des nouveautés dans l'Église, une autre de perdre de vue et donc d'exclure de l'Église les données nécessaires de la Tradition, ou du moins, d'en réduire les organes au silence.

Comme le remarque l'évêque d'Angoulême, Mgr Dagens, « il y a un mot qui revient constamment dans tous les chapitres de cette Exhortation, et dès le début, au sujet de la conversion missionnaire de l'Église: c'est *sortir* ou *sortie* »². L'Église est appelée par le pape à sortir d'elle-même, pour aller vers des « périphéries », soit géographiques soit humaines et existentielles, où le phénomène de l'exclusion a pour conséquence le mépris de la dignité humaine. Le Consistoire extraordinaire sur la famille, ouvert le 20 février dernier, s'inscrit-il dans cette logique? Les propos tenus à cette occasion par le cardinal Kasper semblent l'indiquer. La partie principale de son discours est en effet consacrée au problème posé par la présence dans l'Église des divorcés remariés et sur ce point, comme sur d'autres, il semble bien que la nouvelle évangélisation se donne logiquement pour tâche prioritaire de lutter contre l'exclusion. Le père Lombardi, porte-parole du Vatican a en tout cas affirmé que cette intervention du cardinal

Kasper est en grande harmonie avec la pensée du pape. Et le point essentiel de l'argumentation de Kasper a d'ailleurs pour objet de conclure qu'aucun obstacle ne devrait plus s'opposer à l'admission des divorcés remariés à la communion eucharistique.

Kasper part de ce fait que, s'ils ne peuvent recevoir la communion eucharistique, les divorcés remariés peuvent cependant recevoir la communion spirituelle. Il pose alors la question: « Celui qui reçoit la communion spirituelle ne fait qu'un avec Jésus-Christ. Pourquoi ne peut-il recevoir aussi la communion sacramentelle? Si nous excluons des sacrements les chrétiens divorcés remariés, [...] ne mettons-nous pas en cause la structure sacramentelle fondamentale de l'Église? ».

Il y a là un sophisme. Pour le démonter, il suffirait déjà d'invoquer le canon 2357, § 2 du Code de Droit canonique de 1917³. Nous pourrions surtout nous appuyer sur l'Encyclique *Casti Conubii* de Pie XI (31 décembre 1930)⁴, où l'on trouve l'expression parfaite, nette et achevée de la doctrine catholique du mariage. Le pape y déclare avec tout le poids de son autorité les raisons profondes pour lesquelles les ministres de l'Église ne sauraient admettre les divorcés remariés à recevoir les sacrements. La principale de ces raisons empruntée à l'une des propriétés essentielles du mariage, qui est son indissolubilité. Les fondements de cette indissolubilité ne sont pas les mêmes, selon que le mariage est considéré comme une institution naturelle ou comme un sacrement. De droit naturel, l'indissolubilité du mariage est nécessaire à la stabilité de l'union domestique, elle-même requise à l'obtention des deux fins voulues par le Créateur: la procréation et l'éducation de la descendance humaine d'une part, le secours mutuel que se doivent les époux d'autre part. De droit positif divin, l'indissolubilité du mariage est nécessaire à sa valeur de signe: l'union sacrée et indissoluble des époux exprime de manière sensible celle qui existe entre le Christ et l'Église.

S'il se refuse à entendre ce genre de discours jugé obsolète, le cardinal Kasper devrait tout au moins s'incliner devant le canon 915

du Nouveau Code de 1983⁵ et les dires de Jean-Paul II, dans l'Exhortation apostolique *Familiaris Consortio* du 22 novembre 1981⁶. Ce dernier document rappelle, en vertu d'un argument d'autorité pontificale, que la discipline de l'Église, fondée sur l'Écriture Sainte, « ne peut admettre à la communion eucharistique les divorcés remariés ». Cet enseignement post-conciliaire ne fait que réaffirmer ici⁷ les données de la Tradition. Et si c'est Jean-Paul II qui parle, le cardinal Kasper ne devrait avoir aucune raison de lui refuser son adhésion.

L'indissolubilité du mariage est absolument nécessaire, car elle est exigée à la fois par le double droit divin naturel et positif. Or, cette nécessité n'apparaîtrait plus clairement si la situation objective des divorcés remariés n'était pas désignée publiquement, d'une manière ou d'une autre, comme gravement désordonnée et anormale. Dans sa sagesse, l'Église a décidé d'interdire l'accès aux sacrements à ces personnes, afin que leur désordre apparaisse suffisamment comme digne de réprobation, en tant que contraire à la définition même du mariage. Tel est l'argument avancé par *Familiaris Consortio*: « Si l'on admettait ces personnes à l'Eucharistie, les fidèles seraient induits en erreur et comprendraient mal la doctrine de l'Église concernant l'indissolubilité du mariage. » Induire en erreur sur ce point équivaut à ce que l'on appelle en termes théologiques et canoniques un « scandale », c'est-à-dire une occasion de ruine spirituelle ou de péché. Cela suppose que le comportement extérieur des membres de l'Église n'est jamais indifférent: il a toujours plus ou moins valeur d'exemple. Cela s'explique encore du fait que vivre dans l'Église, c'est vivre en société. Les actes de chacun des membres d'une société sont les parties d'une même action commune. L'acte de la partie exerce un certain retentissement sur l'acte du tout. Et l'autorité doit veiller à ce que le bien commun ne soit pas mis en péril par le comportement désordonné de l'une ou l'autre des parties. Admettre le risque d'un scandale dans l'Église et avoir le soin d'y remédier en pre-

5. « Ceux qui persistent avec obstination dans un péché grave et manifeste, ne seront pas admis à la sainte communion ».

6. Au n° 84.

7. Nous disons bien: « ici », c'est-à-dire dans les étroites limites de ce numéro 84. Cela reste incontestable, même si tout le contexte général de l'Exhortation est inspiré par une conception personnaliste de la famille, décrite comme une communion de personnes.

1. *Le Figaro* du vendredi 28 mars 2014, p. 9.

2. « *Evangelii Gaudium*: les orientations du pape François » article paru sur *Le Blog de Mgr Dagens*, et reprenant un entretien paru dans *Le Courrier français* du 20 décembre 2013.

3. « Ceux qui auront commis le délit public d'adultère ou qui vivent publiquement dans le concubinage [...] doivent être exclus des actes légitimes ecclésiastiques jusqu'à ce qu'ils aient donné des signes de repentir. »

4. Cf. « Le mariage » dans *Les Enseignements pontificaux de Solesmes*, n° 294-299.

nant les mesures requises par la discipline canonique suppose que l'Église est organisée comme doit l'être une société, où le bien de l'ensemble a la primauté sur le bien de chacun, parce qu'il en est la garantie.

Voilà ce qui est remis en cause par la soi-disante « structure sacramentelle fondamentale de l'Église » dont parle le cardinal Kasper. La communion spirituelle a lieu dans le for interne de la conscience et ne donne aucun exemple, bon ou mauvais, à l'ensemble des autres membres de l'Église. Elle reste donc possible et licite au pécheur, même public. En

revanche, la communion sacramentelle, ayant lieu au for externe public, représente comme telle un exemple et peut s'avérer source de scandale si elle est accessible à ceux qui ne la méritent évidemment pas en raison de leur comportement objectif. Supprimer cette distinction entre les agissements du for interne et ceux du for externe public revient à faire de l'Église une communauté individualiste, à la façon des sectes protestantes, où chacun pose ses actes sans se soucier de l'exemple bon ou mauvais qu'ils peuvent offrir au regard d'autrui. La structure sacramentelle envisagée par

ce cardinal de la sainte Église fait table rase de la nature sociale de l'homme et de l'inévitable médiation exercée par toute activité humaine externe.

Nous retrouvons là, une fois de plus, une manifestation évidente de cette protestantisation de l'Église, accomplie à la faveur du dernier concile. Timide à ses débuts, elle essaye aujourd'hui de gagner de plus en plus de terrain. Il est à craindre que ce ne soit pas le discours programme du pape François qui puisse l'en empêcher.

Abbé Jean-Michel Gleize

MARADIAGA CONTRE MÜLLER : LE CONFLIT DOCTRINAL A EXPLOSÉ DANS L'ÉGLISE

Un certain tapage a été suscité par la récente interview du cardinal hondurien Oscar Rodriguez, accordée au quotidien allemand *Kölner Stadt-Anzeiger*, dans laquelle il a violemment attaqué Gerhard Ludwig Müller, aujourd'hui lui aussi cardinal, Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi et donc « *defensor fidei* » officiel de l'Église catholique. Le bruit est venu entre autres de ton agressif, pour ne pas dire insolent, employé par le prélat hondurien. Celui-ci a accusé l'éminence Müller de ne pas avoir compris qu'avec le Pape François, « l'Église est à l'aube d'une nouvelle ère, comme il y a cinquante ans, quand Jean XXIII a ouvert les fenêtres pour faire entrer de l'air frais »¹. S'il ne l'a pas compris, c'est parce qu'il est « trop allemand » ! Maradiaga, en effet, a dit : « Je le comprends, c'est un allemand, un professeur de théologie allemand. Dans sa tête, il n'y a que le vrai et le faux. Mais je lui dis : mon frère, le monde n'est pas comme ça, tu devrais être un peu plus flexible quand tu écoutes d'autres voix. Et donc ne pas seulement écouter et dire non ».

MARADIAGA SE MOQUE DE L'ORTHODOXIE DOCTRINALE DE MÜLLER

Dire « non » à quoi ? Quelle a été la *faute* du cardinal Müller ? Celle, nous rappelle le journaliste, d'avoir fermement dit non « à l'accès aux sacrements pour les divorcés remariés ». En effet, dans un document publié le 22 octobre 2013 par *L'Osservatore Romano*, le Préfet a réprouvé l'hostilité toujours plus ouverte de la part d'une partie importante de l'épiscopat allemand à l'égard de la doctrine bimillénaire de l'Église au sujet des divorcés remariés, auxquels on voudrait aujourd'hui permettre l'accès aux sacrements. Je souligne pour ma part que l'attitude de ces évêques est un cas classique de *fausse charité*. Elle rend incertaine la notion même de mariage catholique, en attaquant le dogme de la foi. En effet le simple fait de proposer

cette scandaleuse communion implique une *reconnaissance implicite* de la légitimité du choix des divorcés « remariés » : des catholiques qui ont voulu désobéir aux commandements de l'Église, fondés sur le dogme, établi par Notre-Seigneur, de l'indissolubilité du mariage chrétien, le seul qui soit vraiment tel puisqu'il sanctifie les rapports charnels dans la fin supérieure (voulue par Dieu) de la procréation et de l'éducation des enfants.

Contre cette scandaleuse proposition au parfum d'hérésie, le cardinal Müller a pris position dans un document dans lequel il a défendu par une théologie limpide la doctrine de l'Église de toujours, refusant toute concession. Il a écrit entre autres que, par ce laxisme, « on banalise l'image même de Dieu, selon laquelle Il ne pourrait pas faire autre chose que pardonner ». Il deviendrait alors trop facile de rompre le mariage, qui est au contraire « une réalité qui vient de Dieu et non plus de la disponibilité des hommes ». « Rompre » le mariage, pour un catholique, est un péché. Et j'ajouterais : un péché *mortel*, qui entraîne la damnation éternelle pour celui qui ne s'en repent pas et ne l'expie pas en cette vie par les moyens prévus par l'Église. Mais aujourd'hui, hommes et femmes catholiques divorcés se remarient civilement et prétendent que l'Église reconnaisse leur choix, les admettant aux sacrements ! Mais cela, en plus d'être une offense envers Notre-Seigneur, ne le serait-il pas aussi envers tous ces catholiques qui, avec l'aide de la grâce, sont toujours restés fidèles à leur mariage, malgré les inévitables difficultés, les *poids*, comme l'on dit, que le démon réussit toujours à y charger ? Donner la communion aux divorcés remariés constituerait en outre une violation patente d'un *principe élémentaire de justice* : celui qui a fait ce qu'il a voulu et qui a violé la loi morale et religieuse serait traité de la même façon (positive) que celui qui a suivi et appliqué cette loi, souvent au prix de durs sacrifices moraux et matériels. De cette façon, l'*iniquité* serait récompensée et, entre le lien conjugal sans tache et l'infidélité, entre le vrai et le faux, il n'y aurait plus aucune différence. D'ailleurs, quelle efficacité aurait un sacrement administré à un pécheur qui reste tel et qui est convaincu d'être dans le juste, tellement dans le juste qu'il considère comme son droit de recevoir ce sacrement ? Une telle « ouverture » ne détruirait-elle pas la signification même des

sacrements aux yeux des fidèles, qui viendraient à les considérer comme une chose sans grande importance ?

MÜLLER NOUS RAPPELLE QUE DIEU EST JUSTICE, ET NON PAS SEULEMENT MISÉRICORDE

Le cardinal Müller a dit une autre chose, d'une extrême importance à mon avis, et que l'on n'entendait pas au temps de Jean XXIII, lorsqu'il affirmait dans l'ambigu Discours d'ouverture du Concile pastoral Vatican II (mais il l'avait déjà affirmé plusieurs fois auparavant) que l'Église ne devait plus condamner les erreurs mais utiliser au contraire le « remède de la miséricorde ». C'est alors qu'a commencé la « banalisation » déplorée aujourd'hui par le cardinal Müller, selon laquelle « Dieu ne pourrait pas faire autre chose que pardonner ». Comme l'a fait l'autorité ecclésiastique à l'égard des erreurs du Siècle à partir de Vatican II, renonçant à exercer l'autorité qui lui vient de Dieu, et tombant par conséquent dans l'inanité et la corruption qui la consomment aujourd'hui. La notion d'une extrême importance, exhumée de façon inattendue par le Préfet de l'ex Saint-Office, est précisément celle de la « justice de Dieu », dont on avait perdu le souvenir. La miséricorde, a-t-il réaffirmé, ne peut pas être séparée de la justice : « au mystère de Dieu appartiennent, outre la miséricorde, également sa sainteté et sa justice ; si l'on ne prend pas au sérieux la réalité du péché, on ne peut finalement pas non plus communiquer sa miséricorde aux hommes »². En effet, Dieu pardonne à celui qui se repent et change de vie, et non à celui qui continue de vivre dans le péché comme avant et prétend même être accepté par l'Église au même titre que celui qui ne vit pas dans le péché. Cela signifie se moquer du vrai Dieu, Un et Trine.

UNE FAUSSE NOTION D'INCARNATION À LA RACINE DE L'ERREUR

Mais la faute de cette fausse idée d'un Dieu

1. IL FOGLIO. it-22 janvier 2014, article de Matteo Mattuzzi, *Siamo agli stracci. Maradiaga contro il « troppo tedesco » Müller*, <http://www.ilmfoglio.it/soloqui/21575>. Au lieu d'air frais, c'est l'air méphitique du Siècle qui est entré dans l'Église, mais trop nombreux sont ceux qui s'obstinent encore aujourd'hui à ne pas le comprendre.

2. Cette dernière phrase et rapportée par le même journaliste, mais dans un article du 25 janvier 2014, qui contient une interview du célèbre théologien progressiste laïc VITO MANCUSO : *Mutare la dottrina, si può e si deve (Changer la doctrine, on peut et on doit le faire)*, IL FOGLIO. it, 25 janvier 2014 ; <http://www.ilmfoglio.it/soloqui/21626>.

qui ne juge jamais et ne récompense pas pour l'éternité les mérites et les fautes de chacun (comme cela est exprimé au contraire avec une extrême clarté dans les Évangiles) ne revient pas entièrement aux croyants : la Hiérarchie a laissé mettre en circulation et se répandre l'idée bizarre que tous seraient déjà sauvés par la divine miséricorde grâce à Jésus-Christ, puisque « par son Incarnation, [il] s'est en quelque sorte uni lui-même à tout homme » (constitution de Vatican II *Gaudium et Spes*, 22, 2). Il aurait ainsi dévoilé l'homme à lui-même, lui révélant sa très haute vocation (*Gaudium et Spes* 1 et 3-5). La « vocation de l'homme, comme on le déduit des divers textes du Concile pastoral non dogmatique, consisterait à affirmer la dignité de l'homme comme valeur suprême et donc à concourir avec tous les autres hommes à la réalisation de la paix dans le monde, à l'institution d'un nouvel ordre mondial fondé sur elle, incluant tous les peuples, avec toutes leurs religions. Il ne s'agirait pas moins que de réaliser l'unité du genre humain sans le convertir au Christ ! Or si par l'Incarnation le Christ s'est uni à chaque homme, aucun homme ne peut être condamné à l'enfer, puisqu'en chaque homme demeurerait toujours cette *union* pour ainsi dire cosmique avec le Christ, le Christ étant *ab æterno* le Verbe divin. Chaque homme et chaque femme sont ainsi divinisés, en tant que participant en quelque sorte de l'Incarnation du Verbe. Une doctrine aussi absurde, déjà combattue comme hérétique par saint Jean Damascène (mort en 749, fustigateur de l'icôneclasse) et réfutée par saint Thomas, exhumée par des théologiens jésuites censurés par Pie XII pour leurs mauvaises doctrines, comme Henri de Lubac et Karl Rahner, et malheureusement introduite grâce à eux (car placés dans les Commissions conciliaires par le « bon cœur » de Jean XXIII) dans l'un des textes les plus discutés et contestés du Concile, contredit manifestement ce qui a toujours été enseigné par l'Église sur le dogme de l'Incarnation, dont le contenu apparaît de la façon la plus claire dans les Textes Saints, soutenus par la Tradition de l'Église : le Verbe s'est incarné *en un seul homme, ayant historiquement existé, le juif Jésus de Nazareth, il ne s'est pas uni « à chaque homme »*. Comment le Verbe aurait-il pu « s'unir » à l'homme qu'est chacun de nous, marqué par les conséquences du péché originel ? Il a élevé la nature humaine à une dignité sublime *en Lui, et non pas en nous*, en Lui-même parce qu'il était sans péché, nous montrant en Lui-même, le divin Maître, le modèle de l'homme qui doit être le nôtre. Notre-Seigneur a toujours dit qu'il était venu *sauver les pécheurs* (« *veni vocares peccatores* », *Mc* 2, 17), et non nous faire découvrir notre supposée dignité, dont nous ne nous serions pas rendu compte avant sa venue. Et Il a dit aussi qu'Il reviendrait le jour du Jugement pour partager pour toujours l'humanité entre Élus et Réprouvés, donnant à chacun sa rétribution pour l'éternité, selon ses mérites ou ses fautes.

Ces notions étaient autrefois des notions élémentaires de la doctrine catholique, on les apprenait dans le Catéchisme. Aujourd'hui, au plus grand nombre, elles peuvent sembler

inhabituelles, car elles ont été remplacées par le langage ambigu et confus de la pastorale actuelle, visant depuis cinquante ans à trouver un terrain d'entente avec les pseudo-valeurs du Siècle. Et non seulement avec les pseudo-valeurs, mais même avec les déviations et les aberrations qui se répandent de toutes parts.

MARADIAGA VEUT UNE OUVERTURE À TOUS LES USAGES CORROMPUS DU SIÈCLE

En effet, le cardinal Maradiaga ne s'en prend pas seulement au cardinal Müller pour la question de la communion accordée aux divorcés remariés. Le Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi devrait devenir plus flexible aussi en ce qui concerne les familles recomposées, les parents célibataires, la maternité en location, les mariages sans enfants, les couples de personnes de même sexe³. En somme, il faudrait se montrer plus souple à l'égard de toute la panoplie de la vaste et multiple corruption contemporaine, en ce qui concerne la famille. Mais comment peut-on concilier une ouverture de ce genre avec la doctrine traditionnelle de l'Église ? N'ayez pas peur, nous rassure le cardinal : « la doctrine traditionnelle continuera d'être enseignée ». Toutefois, « il y a des défis pastoraux auxquels on ne peut pas répondre par l'autoritarisme et le moralisme ». Même le cardinal Müller arrivera à comprendre ça⁴. Enfin, c'est un « allemand », un peu lent à comprendre, mais il se réveillera, cela ne fait pas de doute ! Et la doctrine traditionnelle ? Elle pourra continuer d'être enseignée, comme nous l'assure le cardinal, mais dans quelles conditions, je me le demande ? Et nous devrions accepter qu'une défense vigoureuse et efficace de l'enseignement éternel de l'Église, un cardinal ose la taxer d'« autoritaire » et de « moraliste » ?

Le cardinal Maradiaga est coordinateur ou secrétaire du Comité de huit cardinaux choisis par Bergoglio pour l'assister dans le gouvernement de l'Église. Il occupe donc une position influente dans la chaîne de commandement de la Hiérarchie actuelle. Les chroniques nous apprennent qu'« il est lié par une amitié de longue date à Bergoglio ». Sa façon de comprendre la pastorale de l'Église ne semble pas éloignée de celle du Pape, même si elle se présente sous une forme plus extrême, comme cela ressort d'une conférence donnée à l'Université de Dallas, au Texas, le 25 octobre 2013, sur « l'importance de la nouvelle évangélisation ». Il s'agit d'un texte qui semble un véritable synopsis de la plus actuelle « théologie de la libération » ou « populaire », la « théologie » qui voit l'essence de l'Église en « l'Église des pauvres » — ce que, soit dit en passant, on ne peut pas admettre, dans la mesure où le Verbe, comme je viens de le rappeler, s'est incarné pour convertir à Lui *tous les pécheurs*, que l'on trouve aussi bien chez les riches que chez les pauvres, à moins que l'on ne veuille soutenir que les pauvres, les indigents, en tant que

tels, ne commettent jamais de péché !⁵

L'approche du cardinal Maradiaga n'est pas théorique, elle est pratique, comme celle de Bergoglio, d'ailleurs. Il affirme : ce qui sert à l'Église aujourd'hui « c'est plus la pastorale que la doctrine »⁶. C'est un discours que nous avons déjà entendu de nombreuses fois, depuis Jean XXIII. Et on le comprend : si la pastorale est utilisée pour chercher l'« ouverture » de toutes les façons possibles vers les us et coutumes du Siècle, en « dialoguant » donc avec ses erreurs, étant donné les laideurs et les déviations auxquelles nous en sommes arrivés aujourd'hui, alors il est certain que la *vraie* doctrine est un obstacle. Elle ne sert pas, au contraire, elle gêne. Dans l'échelle hiérarchique, Maradiaga n'occupe pas une position comparable à celle de Müller. En tant que Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, ce dernier est la deuxième plus haute autorité dans l'Église, après le Souverain Pontife, ou la troisième si l'on place avant lui le Secrétaire d'État. Comment expliquer alors l'audace de l'attaque, poussée à la limite de l'insulte personnelle ? Manifestement, par le fait que Maradiaga sent ses arrières bien protégés par le Pape. S'il ne veut pas subir un sort semblable à celui des Franciscains de l'Immaculée, le cardinal Müller va devoir se conformer en vitesse à la pastorale de la « théologie populaire » du Pape Bergoglio.

IL FAUT PRENDRE POSITION POUR DÉFENDRE LA FOI

Mais le cardinal Maradiaga se trompe, s'il pense pouvoir liquider de cette façon la doctrine orthodoxe de l'Église. Le conflit avec le Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi *n'est pas pastoral, il est éminemment doctrinal, il implique directement le dogme de la foi*. Il implique le dogme parce qu'il implique en soi la nature même du mariage catholique, qui repose sur les vérités révélées par Notre-Seigneur. La nouvelle « pastorale » invoquée par le cardinal Maradiaga n'est qu'une mauvaise doctrine qui veut chasser la bonne doctrine, défendue par le cardinal Préfet.

Catholiques : mettons de côté une bonne fois pour toutes le respect conformiste, nullement agréable à Dieu, pain quotidien des sépulcres blanchis ; un respect qui nous sera sûrement reproché par Notre-Seigneur le jour du Jugement ; cherchons au contraire à bien comprendre le sens de l'offensive actuelle envers le Préfet de l'ex Saint-Office. Il ne s'agit pas seulement de « chiffons qui volent ». Ce qui est attaqué, c'est *le dogme de la foi et donc notre salut lui-même, la vie éternelle*. On tente d'imposer de fausses doctrines, qui corrompent la foi et conduisent les âmes sur la voie de la perdition. Rappelons-nous bien ce qu'a ordonné saint Paul au fidèle Timothée, qu'il avait ordonné évêque,

5. Le texte de Maradiaga est consultable sur le site <http://whispersintheloggia.blogspot.it/2013/10/the-councils-unfinished-business.html>, sous le titre : « The Importance of the New Evangelization », pp. 1-8.

6. *Siamo agli stracci*, cit.

3. Article initialement cité.

4. *Ibid.*

comme son devoir fondamental: « O Timothée, garde le dépôt, en évitant les discours vains et profanes, et les disputes de la fausse science dont font profession quelques-uns, qui se sont ainsi détournés de la foi. » (1 *Tm.*, 6, 20-21). Nous devons prier pour le

cardinal Müller, afin qu'il résiste à l'assaut concentrique qu'il subit depuis l'intérieur de l'Église, et qu'il maintienne à tout prix les positions, repoussant « la fausse science » des faux prophètes. Prier, et en même temps prendre publiquement position, comme l'ont

déjà fait Alessandro Gnocchi et Mario Palmaro, contre la dérive de plus en plus forte de l'Église.

Paolo Pasqualucci

Traduit du site *Riscossa Cristiana*

OBÉISSANCE ET FIDÉLITÉ

Cet article a été écrit par le regretté Don Giuseppe Pace en 1978, puis publié dans le recueil Zibaldone (de Fra Galdino da Pescarenico, Editiones Sancti Michaelis, pp. 42-45).

Bien que cet article évoque des éléments propres à l'époque à laquelle il a été écrit, le temps des réformes « ad experimentum », par exemple, il garde toute son actualité dans la réaffirmation sur le véritable sens de l'obéissance strictement liée à la fidélité... fidélité à Dieu plutôt qu'aux hommes.

Beaucoup d'Anglais obéirent à leurs évêques, et ils devinrent Anglicans, d'abord schismatiques, puis hérétiques. De même à l'époque d'Arius, beaucoup de fidèles, en obéissant à leurs évêques, étaient devenus Ariens.

Voilà pourquoi il n'est pas possible de méditer sur l'obéissance sans garder aussi à l'esprit la fidélité.

Les Apôtres refusèrent d'obéir au Sanhédrin, bien que le Sanhédrin fût la suprême autorité pour tous les juifs, et donc aussi pour les Apôtres: « *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes* » (*Actes V, 29*).

Quant à saint Paul, non seulement il ne se soumit pas à la direction de saint Pierre, bien qu'elle fût en train de devenir règle de conduite universelle, acceptée par des personnages de première importance comme saint Barnabé, mais c'est précisément parce qu'elle était en train de devenir règle de conduite universelle, avec d'inévitables conséquences doctrinales, que saint Paul résista face à saint Pierre: « *In faciem ei resisti, quia reprehensibilis erat* » (*Gal. II, 11*).

C'est le premier cas d'un évêque – et quel évêque! – qui s'oppose ouvertement à son Pape – et quel Pape! Si saint Paul, *pro bono pacis*, ne s'était pas dressé courageusement face à saint Pierre, une Église catholique non déliée du Judaïsme aurait été mort-née, et nous, chrétiens, nous serions sous le joug de la loi judaïque, à laquelle Jésus aurait tenté en vain de substituer sa loi nouvelle.

Le Seigneur permit ce cas, et il voulut qu'il fût relaté dans la sainte Écriture, en guise d'exemple et d'avertissement pour ses fidèles, et à plusieurs reprises, au cours des siècles de l'histoire de l'Église, des évêques et des saints trouvèrent dans cet épisode le paradigme de leur conduite, douloureuse mais juste et providentielle.

L'un des péchés mortels qui entraîne *ex ipse natura rei* l'excommunication des franc-maçons est le serment de fidélité qu'ils doivent faire à plusieurs reprises, à chaque échelon de leur carrière, d'obéissance inconditionnelle aux ordres qui leur seront donnés d'en

haut. Promettre une telle obéissance à un homme, même s'il est investi d'une très haute autorité, est un péché intrinsèquement grave. L'obéissance inconditionnelle n'est due qu'à Dieu.

C'est ainsi qu'Abraham obéit à Dieu, qui lui demandait d'immoler Isaac; c'est ainsi qu'obéit la Sainte Vierge, car la question qu'elle posa respectueusement à l'Archange Gabriel ne contenait pas de condition, mais simplement une prière pour que lui fût accordée la lumière nécessaire à éclairer au moins ses premiers pas dans le nouveau chemin qu'elle acceptait de parcourir, selon la divine volonté.

Voilà pourquoi dans les formules des vœux religieux on déclare explicitement que l'on promet obéissance aux commandements conformes aux Règles approuvées par le Saint-Siège. Tout autre commandement du supérieur non conforme à ces Règles est abusif, et l'obéissance dans ce cas n'est pas vertu religieuse mais lâcheté, si ce n'est même complicité dans le mal.

Il s'ensuit que l'obéissance « aveugle », c'est-à-dire l'obéissance qui ne veut pas s'interroger sur l'autorité du commandement, n'est pas une vertu religieuse, ni chrétienne, ni humaine.

Même pour obéir à Dieu, il faut vérifier que le commandement vient bien de Dieu: saint Joseph obéit à l'ange parce qu'il fut certain qu'il s'agissait vraiment d'un ange et non d'un fantôme qu'il aurait vu en rêve.

C'est pourquoi il faut réfléchir sérieusement sur le contenu d'un commandement inhabituel, donné par une autorité subalterne, ce qui est le cas de toute autorité par rapport à celle de Dieu. Aujourd'hui encore, en effet, ne manquent pas les loups voraces déguisés en bergers qui, exigeant l'obéissance à leurs dispositions, éloignent le troupeau de la fidélité à la sainte Tradition, et donc de la Foi, commençant à détacher graduellement les fidèles des traditions liturgiques, même les plus saintes, comme la sainte Messe apostolique et romaine. C'est le chemin emprunté par tous les hérésiarques, par tous les fauteurs de schisme.

Nous ne pouvons pas nous en étonner si nous les voyons à l'œuvre: saint Paul avertissait déjà les prêtres d'Éphèse: « *Ego scio quoniam intrabunt post discessionem meam lupi rapaces in vos non parecentes gregi. Et ex vobis ipsis exsurgent viri loquentes perversa, ut abducant discipulos post se* – Je sais qu'il s'introduira parmi vous, après mon départ, des loups cruels qui n'épargneront pas le troupeau, et qu'il s'élèvera du milieu de vous des hommes qui enseigneront des choses pernicieuses, pour entraîner les dis-

ciples après eux. » (*Actes, 20, 29-30*).

Parfois nous nous apercevons que certains ordres sont contraires à la sainte loi de Dieu aux fruits amers qu'ils produisent. Alors au moins, après cette constatation, nous devons refuser l'obéissance, même si cette attitude nous impose d'aller à contre-courant, et que le fait d'aller à contre-courant est inconfortable, difficile, nous expose au blâme, à l'isolement et à la condamnation ouverte. C'est au moins une preuve que, grâce à Dieu, nous sommes vivants: on n'a jamais vu un poisson mort nager à contre-courant.

Nous n'en sommes pas pour autant autorisés à considérer coupable le supérieur qui a donné ces ordres. Il peut arriver en effet qu'il les ait donnés par ignorance, et donc par zèle mal conseillé. Mais s'ils ne sont pas corrigés ou révoqués, même quand apparaissent les fruits empoisonnés qu'ils produisent, alors il nous sera plus difficile de justifier le supérieur qui en a été la cause. Mais même dans le cas où il serait en faute, nous ne pouvons pas le savoir avec certitude: nous devons en cela tout remettre au jugement de Dieu, le prier d'envoyer à ceux qui en ont besoin la lumière nécessaire, et nous employer de toutes nos forces à contenir le mal que nous pouvons contenir.

Il est clair que tant que la légalité, même apparente, travaille pour le mal, on ne peut travailler pour le bien qu'en agissant en dehors de la légalité. Ce fut le cas de nombreux martyrs.

Il peut parfois arriver qu'il suffise de parler au supérieur pour que celui-ci se rende compte de l'état des choses, corrige un ordre erroné ou le révoque. Si nous pensons que notre parole peut suffire à cela, nous avons le devoir de parler, en temps voulu, en évitant de heurter, sans chercher à blâmer, mais seulement pour éclairer.

En d'autres cas, l'ordre peut être irrationnel, mais y obéir n'entraîne ni offense à Dieu ni danger pour les âmes. Alors si nous pensons que notre parole est inutile pour qu'il soit révoqué, nous l'exécuterons, unissant la pénitence, qu'implique une fatigue inutile, à la Passion du Seigneur, et certains qu'ainsi cette fatigue deviendra utile, très utile, et qu'il en sortira finalement un bien.

Mais alors nous devrions planter des choux à l'envers? Certainement, par obéissance intérieure. Qu'est-ce que cela signifie? Que nous nous convainquons que c'est la meilleure façon, scientifiquement prouvée, pour obtenir la meilleure récolte? Certainement pas; mais que le divin Rédempteur, à l'obéissance duquel nous devons associer la nôtre, saura retirer de l'exécution de cet ordre erroné un plus grand bien que celui que nous aurions

reçu si nous avons obtenu la révocation de cet ordre. Voilà l'adhésion intérieure ! Non pas à l'irrationalité de l'ordre, mais à l'exécution de celui-ci comme complément de la Passion rédemptrice du Seigneur.

L'obéissance du Seigneur, en tant qu'obéissance à ses ennemis, à ceux qui le crucifèrent fut une obéissance à toute une série d'ordres injustes, et donc souvent irrationnels : et toutefois quel fruit il en est sorti !

Même dans le cas des choux plantés à l'envers, une obéissance aveugle, c'est-à-dire une exécution purement mécanique, est hors de question : il reste une obéissance doublement vigilante, qui voit avec l'œil de la raison et avec l'œil de la foi, qui agit à la lumière de la raison et à la lumière de la foi.

Que dire des règles données à certaines communautés *ad experimentum* ?

Une expérience est faite pour savoir si une certaine règle est apte ou non à favoriser la poursuite d'un certain bien. Elle n'a pas encore pour objet le bien commun certain, par conséquent elle ne peut pas être objet de loi et la règle qui la prescrit ne peut pas avoir caractère de loi.

En effet, on appelle loi une disposition conforme à la raison promulguée par l'autorité légitime, ayant pour objet un bien certain, c'est-à-dire certainement conforme au bien commun.

Or cette certitude n'existe pas tant que l'expérience n'a pas donné de résultat positif. Ce n'est qu'après ce résultat que l'on pourra transformer l'expérience en loi. Avant cela, on ne peut pas l'imposer en tant que telle à la communauté : on peut la proposer à des volontaires, disposés à servir de cobayes dans l'espoir de contribuer de cette façon au bien commun, au moins en évitant à la communauté les conséquences de l'adoption d'une règle nocive.

Quoi qu'il en soit il faudra attendre la fin de l'expérience, tant parce qu'il est plus difficile de voir dans une disposition ayant un caractère d'expérience l'expression de la volonté de Dieu, que parce que personne ne peut souhaiter embarquer sur un bateau qui est encore à l'essai, et dont on ne sait pas s'il flotte vraiment ou s'il risque de couler.

La crise des vocations pour la vie religieuse

et sacerdotale trouve elle-même son origine d'une part dans la diffusion de l'immoralité parmi les jeunes, et d'autre part dans le bouleversement interne de la vie religieuse et ecclésiastique qui s'est produit à une échelle presque universelle, même si ce n'est qu'à titre expérimental.

Une règle expérimentée en vue d'être adoptée comme loi, mais aussi la loi elle-même, ayant pour objet un bien véritable et indubitable, si elle se présente comme nouvelle, suscite méfiance et répugnance ; alors qu'une règle traditionnelle, devenue par conséquent une coutume, suscite la confiance et une docilité spontanée.

C'est pourquoi tout changement de loi constitue un traumatisme dans le corps social, à éviter autant qu'il est possible, comme on cherche à éviter une intervention chirurgicale dangereuse, tant qu'elle n'est pas absolument indispensable.

C'est pourquoi, encore, si la loi ancienne se révèle gravement nuisible au corps social, au point d'en détruire la cohésion, bouleversant l'ordre qu'elle devrait consolider, de susciter de sérieuses inquiétudes puis des révoltes ouvertes généralisées même chez les plus obéissants, alors seulement cette loi doit être abrogée.

Si après l'abrogation d'une loi ancienne se manifeste dans le corps social un mal-être auparavant inconnu, ou un mal-être déjà existant que l'on voulait atténuer mais qui au contraire s'accroît de façon alarmante, cela indique que cette abrogation n'était pas nécessaire, qu'elle a été faite de façon inconsidérée, et qu'elle est donc juridiquement nulle : par conséquent l'ancienne loi reste *ipso facto ex se ipsa* en vigueur, sans besoin d'une reproduction formelle.

La Tradition est une garantie de bien ; les innovations participent trop souvent dans une plus ou moins grande mesure de la révolte de Satan. C'est pourquoi Satan hait la tradition et pousse aux innovations, répandant son infection sournoise, très contagieuse et cause d'une irrésistible démangeaison : la démangeaison de la réforme.

À ses amis les plus intimes, Satan confie ouvertement ses projets et parle de réforme et de révolution ; aux autres, il parle simplement d'« aggiornamento ». L'« aggiornamento »

signifie laisser l'ancien pour le nouveau. Dans ce but, Satan remplace les catégories du bien et du mal par les catégories du nouveau et de l'ancien. Le nouveau est le bien, parce qu'il est nouveau, même si de fait il est mauvais ; l'ancien est le mal, seulement parce qu'il est ancien, même si de fait il est bon et même excellent. Poussant ainsi à se moderniser, poussant à abandonner l'ancien, il pousse à sortir de la route et à faire le mal.

Pour ne pas tomber dans le piège de Satan il faut toujours se souvenir que la loi de Dieu est ancienne, et même très ancienne, elle est éternelle ! Et que ses commandements, bien que très anciens, sont la voie obligatoire vers le Paradis. Toute autre loi, ayant raison de loi, et qui ne soit pas *iniuria*, doit être conclusion ou détermination de la loi de Dieu, et si elle ne l'est pas, elle est abusive et vient de Satan.

Il y a ceux qui exigent des fidèles, du clergé, des religieux, une conversion, qu'ils préfèrent appeler *metanoia*, radicale et permanente ; puisque telle serait la volonté de Dieu, exprimée par Jean-Baptiste quand il dit : « *Convertissez-vous et croyez à l'Évangile.* » (Marc 1, 15), et puisque c'est la seule façon de s'adapter, car c'est nécessaire, aux temps qui changent. Mais Jean-Baptiste prêchait la conversion du péché à la vie de la grâce, et non l'inverse, alors que l'adaptation aux temps qui changent pourrait signifier justement le contraire, si par « temps » on n'entend pas la simple mesure d'un mouvement, mais l'histoire humaine qui se déroule dans le temps.

De fait les prédicateurs de la *metanoia* radicale et permanente visent à détruire dans les cœurs le sens du péché, à y introduire le relativisme moral, qui nie toute distinction entre le bien et le mal ; à induire les personnes à obéir à Satan, prince de ce monde et artisan de toutes les laideurs qui s'y commettent. Ils en appellent à l'Évangile pour paraître ambassadeurs de Dieu, et ils exigent l'obéissance au nom de Dieu, alors qu'ils visent à imposer à tous le joug tyrannique de Satan.

Seule la fidélité à la sainte Tradition nous permettra de nous soustraire à ce joug pesant et infâme, pour garder sur nos épaules le joug de Celui qui a dit : « Mon joug est doux et mon fardeau est léger » – *Iugum enim meum suave est, et onus meum leve* – (Mt. 11, 30).

LANGUE IMMORTELLE ET LANGUES MORIBONDES. CHESTERTON ET L'EMPLOI DU LATIN

D'après Gilbert Keith Chesterton, les hommes se répartissent en deux groupes : ceux qui adorent l'intelligence, et ceux qui s'en servent. En général, ceux qui s'en servent ne l'adorent pas et ceux qui l'adorent ne s'en servent pas. Depuis quelques décennies s'affirme un troisième groupe, formé par les hommes qui nient cette intelligence que les autres utilisent ou adorent. Il s'agit de ce que l'on appelle le « pyrrhonisme », que Romano Amerio désigne comme « le fond de l'égarement mondial et ecclésial actuel ».

Ceux qui considèrent la langue latine comme « langue morte » appartiennent sans aucun

doute au troisième groupe. La langue latine est en effet *encore* la langue officielle de l'Église catholique, qui l'utilise *encore* dans ses documents officiels comme dans sa liturgie. Pie X, d'immortelle mémoire, affirma que « la langue latine est appelée à juste titre la langue propre de l'Église ». Pie XI écrivit en 1922 que l'Église « exige par sa nature même une langue qui soit universelle, immuable, non vulgaire ». Dans l'encyclique *Mediator Dei*, Pie XII écrivait que « l'emploi de la langue latine, en usage dans une grande partie de l'Église, est un signe d'unité manifeste et éclatant, et une protection efficace contre toute corruption de la doctrine originale ». Il

est clair pour tous, et il n'est nul besoin de démonstrations particulières, que l'Église, en vertu de son indéfectibilité, exige une langue qui soit immuable. Cela ne suscitait aucune polémique jusqu'à il y a cinquante ans, quand au nom de Vatican II on a assisté à une bruyante attaque du latin et à l'ouverture des saintes synaxes aux langues vernaculaires. Mais cela ne permet pas de qualifier de « morte » une langue qui est et qui restera non seulement vivante, mais « immortelle ».

Les attaques envers le latin datent d'il y a bien longtemps. G. K. Chesterton savait bien que, dans sa patrie, l'assaut protestant envers

la Messe catholique, dite « papiste », avait commencé avec l'introduction de la langue vernaculaire dans la liturgie. Dom Prosper Guéranger, dans ses célèbres *Institutions Liturgiques*, affirmait que le latin constitue le rempart le plus solide de l'Église, et de la papauté en particulier. « La haine pour la langue latine – écrivait-il – est innée dans le cœur de tous les ennemis de Rome: ceux-ci voient en elle le lien des catholiques dans l'univers, l'arsenal de l'orthodoxie contre toutes les subtilités de l'esprit sectaire, l'arme la plus puissante de la papauté. » Non seulement il notait aussi que « la séparation d'avec le latin, pour une raison inexplicable, que nous ne connaissons pas, même avec la dispense obtenue du Souverain Pontife, a presque toujours conduit au schisme et à la pleine séparation d'avec l'Église catholique ».

Et en effet, l'église anglicane qui était sous les yeux de Chesterton – après l'abandon de la langue traditionnelle, des autels et du Canon de la Messe – était une église schismatique et moribonde. « Le peuple – avait prophétisé l'abbé de Solesmes – trouvait excessive la peine de se déranger dans son travail ou de ses plaisirs pour aller écouter parler comme l'on parle sur la place publique. » Et « tandis que le temple réformé, une fois par semaine, réunit à grand-peine les chrétiens puristes, l'Église papiste voit sans relâche ses nombreux autels assaillis par ses religieux enfants; chaque jour ils laissent leur travail pour venir écouter ces paroles mystérieuses qui doivent être de Dieu, parce qu'elles nourrissent la foi et apaisent les douleurs. »

C'est justement à partir de son expérience dans l'église d'Angleterre que Chesterton peut aborder la question de l'emploi du latin avec ceux qui accusaient l'Église catholique d'utiliser une langue morte. Cinq siècles plus tôt, un autre génie anglais, saint Thomas More, avait noté comment – par une traduction tendancieuse de la Bible qui se fonde ensuite dans la Liturgie – la saine et salvatrice doctrine du Christ avait été corrompue et changée en hérésies diaboliques, au point d'en faire une chose clairement contraire à la vérité. Prié de donner des exemples, le martyr anglais choisit trois mots: « Le premier est *Prêtre*. Le deuxième, *Église*. Le troisième, *Charité* ». Le terme *Prêtre* avait été traduit par le mot *ancien*, l'*Église* par *assemblée*, et la *Charité* était devenue *amour*. « Puisque ces termes ne sont absolument pas synonymes dans la langue anglaise – remarqua More – à bien considérer les choses, il est clair qu'une intention mauvaise a inspiré ces changements. » D'où la nécessité d'une langue immuable. « Lorsqu'ils nous attaquent et qu'ils se moquent de nous à cause de notre obstination à vouloir dire la Messe dans une langue morte – écrit Chesterton – nous sommes tentés de répondre à ceux qui nous interrogent que manifestement nous ne sommes pas disposés à recevoir une langue vivante. Si nous considérons de quelle façon ils ont traité la noble langue anglaise, comparée à l'anglais dans le Livre Anglican de prières, sans parler du latin dans la Messe (anglicane), nous avons la sensation que leur innovation pourrait être une dégénérescence.

(Alors que) *la langue qualifiée de morte ne peut jamais dégénérer.* » Et pour donner un exemple, il reprend avec sa savante ironie l'un des mots cités par Thomas More: « La *charité*, qui constituait le cœur ardent du monde, en est arrivé à signifier le soutien aux pauvres, qui a fini par les réduire en esclavage. »

Le latin, au contraire, est une langue soustraite à l'inévitable évolution du dialogue humain, étant désormais établie « dans une sphère de clarté limpide et de précision » qui fait d'elle une langue immortelle. Mais, prévient Chesterton, « la question de la Messe en latin ne se réduit pas au choix entre une langue morte et une langue vivante et immortelle. Il s'agit au contraire de choisir entre une langue morte et une langue sur le point de mourir, une langue qui dégénère inévitablement ». « [...] l'Église occupe une position unique dans l'histoire non parce qu'elle parle une langue morte parmi des langues impérissables, mais au contraire parce qu'elle a préservé une langue vivante dans un monde de langues mortes. » Les langues vernaculaires – dit Chesterton – sont des langues mortes, ou du moins mourantes. Aucune d'elles ne sera préservée des innovations que le parler humain comporte inévitablement. L'italien du XIII^e siècle a en vérité peu de choses en commun avec celui du XXI^e siècle. En ce sens, l'italien du XIII^e siècle est mort, et celui du XXI^e est mourant. L'Église, qui est immuable dans sa substance, tout en étant plongée dans le temps, a besoin d'une langue immuable, c'est-à-dire soustraite aux altérations continues des langues courantes, une langue qui reste en dehors des passions pour pouvoir être la gardienne du dogme. Changer le langage, en effet – affirme Romano Amerio –, « signifie changer la doctrine ». En d'autres termes, l'attaque contre la langue latine est une attaque directe contre la stabilité des dogmes, et quand la liturgie se dépouille de la sacralité d'une langue immuable, c'est l'immuabilité de la doctrine qui est en danger.

Au XIX^e siècle, le bienheureux Antonio Rosmini, sans ses « Cinque piaghe della Santa Chiesa » (*Les cinq plaies de la Sainte Église* – ndt), mettait en évidence les risques découlant de l'abolition du latin: « En voulant réduire les sacrés rites aux langues vulgaires on irait au-devant de plus grands inconvénients, et on appliquerait un remède qui serait pire que le mal. Les avantages que l'on a en conservant les langues anciennes sont principalement: la représentation que font les anciennes liturgies de l'immuabilité de la foi; l'union de nombreux peuples chrétiens en un seul rite, par un même saint langage, leur faisant ainsi mieux sentir l'unité et la grandeur de l'Église et leur fraternité commune; le fait qu'une langue ancienne et sainte a quelque chose de vénérable et de mystérieux, comme un langage surhumain et céleste; la diffusion de ce sentiment de confiance chez ceux qui savent qu'ils prient Dieu avec les mêmes mots que ceux avec lesquels prièrent pendant des siècles d'innombrables hommes saints et nos pères en Jésus-Christ ». Avec l'introduction des langues vulgaires « on introduirait une très grande division dans le peuple » et « un perpétuel

changement dans les choses sacrées ».

Voilà, prophétiquement décrits, les résultats de l'introduction des langues vernaculaires dans la liturgie. Ils se présentent tous impietoyablement à nos yeux. Depuis 50 ans, ne voyons-nous pas les livres liturgiques en langue vernaculaire subir des modifications innombrables et désormais incalculables, alors que le Missel immortel de saint Pie V, en plus de cinq siècles, n'a jamais été changé? Ne voyons-nous pas les églises tristement vides, puisque le peuple ne s'embarrasse pas « pour aller écouter parler comme on parle sur la place publique »? N'assistons-nous pas impuissants à la désagrégation du dogme qui – une foi le rempart du latin abattu – est désormais sujet à une continuelle mutation?

Mais face à ce scénario douloureux et désolant pour tout vrai fils de l'Église, il faut élever le regard de l'âme vers la dimension « supra historique » de l'Épouse du Christ, qui – bien qu'au milieu des bouleversements du monde – conserve intacte son immuabilité. « J'ai dit qu'au XX^e siècle le catholicisme reste vraiment ce qu'il était au II^e siècle, c'est-à-dire la Religion nouvelle – écrit encore Chesterton –. Et c'est même son ancienneté, justement, qui maintient un élément de nouveauté. J'ai toujours considéré extraordinaire et même émouvant que, bien qu'elle nous paraisse chargée de siècles et de siècles, la vénérable invocation du *Tantum ergo* maintienne encore un langage innovateur, celui de la *vieille cérémonie* qui doit faire place à un *nouveau rite*. Pour nous l'hymne elle-même a quelque chose de la vieille cérémonie. Mais le rite est toujours nouveau. » C'est l'éternelle jeunesse de la vieille Religion.

Cristiana de Magistris

Traduit du site *conciliovaticanosecondo*

COURRIER DE ROME

Responsable

Emmanuel du Chalard de Taveau

Adresse : B.P. 10156 — 78001 Versailles Cedex

N° CPPAP : 0714 G 82978

Imprimé par

Imprimerie du Pays Fort

18260 Villegenon

Direction

Administration, Abonnement, Secrétariat

B.P. 10156 — 78001 Versailles Cedex

Fax : 01 49 62 85 91

E-mail : courrierderome@wanadoo.fr

Correspondance pour la Rédaction

B.P. 10156 — 78001 Versailles Cedex

Abonnement

• France :

- de soutien : 40€, normal : 20€

- ecclésiastique : 8€

Règlement à effectuer :

- soit par chèque bancaire à l'ordre du

Courrier de Rome, payable en euros, en France,

- soit par C.C.P. Courrier de Rome 1972-25 F Paris.

• Étranger :

- de soutien : 48€

- normal : 24€

- ecclésiastique : 9,50€

Règlement :

IBAN : FR81 2004 1000 0101 9722 5F02 082

BIC : PSST FR PPP AR